



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 2022 - 155

**approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune
de Bras-Panon, relatif aux aléas d'inondation et de mouvements de terrain**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la décision en date du 30 juin 2015 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1814/SG/DRCTCV du 7 octobre 2015 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturel (PPRn) sur la commune de Bras-Panon, prorogé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 ;
- VU** les avis des personnes publiques consultées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1304 SG/DCL/BU du 7 juillet 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°1493 SG/DCL/BU du 29 juillet 2021 prescrivant sur le territoire de la commune de Bras-Panon, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain », au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRn soumis à enquête publique suite aux avis et observations reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques, de l'enquête publique et des conclusions et recommandations du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Bras-Panon est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « inondation » et « mouvements de terrain » ;
- un règlement ;
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Bras-Panon et au siège de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Bras-Panon ;
- au siège de la CIREST ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Bras-Panon ;
- au président de la CIREST ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

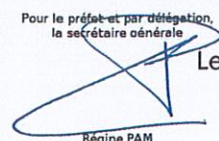
ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bras-Panon, le président de la CIREST et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le 27 JAN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Le Préfet

Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de La Réunion. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté.

